



Société d'Avocats Inter-barreaux  
www.sva-avocats.fr

### Avocats Associés

Thierry VERNHET

Nicolas JONQUET

Alain COHEN-BOULAKIA

Eve TRONEL-PEYROZ

Jérôme JEANJEAN

Arnaud LAURENT

Christophe FEBVRE

Stéphane DESTOURS

Jean-Claude ATTALI

Nathalie MONSARRAT

Emilie VERNHET-LAMOLY

Antoine SILLARD

### Avocats

Odile LABERTRANDE

Delphine RIGEADE

Charlotte CARDI

Guillaume MONFLIER

Charles BORKOWSKI

Simon VANDEWEEGHE

Fanny JOUSSARD

Mathias GIMENEZ

Valentine ROBERT-GILABERT

Xavier HEMEURY

Alaume LLORCA-VALERO

Olivia ROUGEOT

Sarah LAASSIR

Mathilde IGNATOFF

Donia CHALA

Eleni LIPSOS

Julie SANCHEZ

Doaa BENJABER

Sophie MAUREL

Isabelle MERLY-CHASSOUANT

Céline THIL

Sandrine MARTY

Lucile FONTANILLES

Anais KOPPEL

Agathe Le QUELLEC

Alexandra VALENZA

### Partenaire

Estelle RODRIGUEZ



## Présentation de l'ordonnance n°2020-390 du 1<sup>er</sup> avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021

La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19 a habilité le gouvernement à légiférer, par voie d'ordonnance, afin de permettre à tous les secteurs de s'adapter à la crise sanitaire que nous traversons et aux bouleversements qu'elle engendre.

C'est ainsi que le gouvernement a adopté, le 1er avril 2020, une ordonnance relative au report du second tour des élections municipales et à l'établissement de l'aide publique pour 2021.

Les dispositions de celle-ci concernent l'organisation du second tour, encadrent la démission des candidats déjà élus au premier tour (I) et portent sur l'établissement de l'aide publique aux partis et groupements politiques pour 2021 (II).

### I- Les dispositions concernant stricto-sensu les élections municipales

Le premier chapitre de l'ordonnance tire les conséquences sur les opérations préparatoires au vote du report de plusieurs semaines du second tour.

Afin que ce dernier ne remette pas en cause la sincérité du scrutin, l'ordonnance prévoit que, si les conditions sanitaires le permettent, le second tour devrait être organisé durant le mois de juin dans les mêmes conditions que celles initialement prévues.



**MONTPELLIER**  
1, place Alexandre Lataoac  
BP41114 - 34008 Montpellier - Cedex 1  
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00  
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

**PARIS**  
176, rue de Rivoli - 75001 Paris  
Tourne Palais - C55  
Tél. : +33 (0)1 47 70 03 81  
Fax : +33 (0)1 53 20 68 01

**NÎMES**  
288, allée de l'Amérique Latine  
Naveo Center - Bât 3 - 30900 Nîmes  
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00  
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

**RODEZ**  
7, boulevard Gambetta  
Résidence Le Biney - 12000 Rodez  
Tél. : +33 (0)5 65 73 15 90  
Fax : +33 (0)5 65 68 80 12

**AGDE**  
8, Espace les Grands Coyrets,  
Rue Louis Vallière - 34300 AGDE  
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00  
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

L'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance **prévoit que les listes électorales telles qu'elles étaient établies pour le scrutin du 22 mars 2020 doivent donc être conservées en l'état.**

**Néanmoins, des ajustements peuvent concerner les listes électorales** en cas de décès, de personnes ayant acquis la nationalité française ou étant devenues majeures, d'inscriptions et de radiations sur décisions de justice.

Ce même article prévoit que les autres inscriptions sur les listes électorales, effectuées par le maire ou la commission de contrôle des listes électorales, ne prendront effet qu'au lendemain du second tour et qu'aucune radiation pour perte d'attache communale ne pourra intervenir jusqu'à cette date.

En conséquence, comme le souligne le Rapport au Président de la République sur l'ordonnance *« le corollaire est que, pour les candidats au second tour, l'attache communale prouvée lors du dépôt des candidatures clos le 27 février 2020 demeure établie »*.

L'article 2 de l'ordonnance complète les modalités de dépôt de déclaration de candidature en vue du second tour.

Pour rappel, l'article 19 de loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déjà prévu que les déclarations de candidature peuvent être déposées *« au plus tard le mardi suivant la publication du décret de convocation des électeurs, lui-même publié au plus tard le 27 mai 2020 »*.

L'ordonnance précise que **les candidatures pour le second tour enregistrées en préfecture les 16 et 17 mars restent valables** et prévoit l'ouverture d'une période complémentaire de dépôt des candidatures qui sera précisée prochainement par décret.

L'article 2 de l'ordonnance précise également que, **dans les communes de 1 000 habitants et plus**, les candidatures peuvent être retirées pendant la période complémentaire de dépôt des déclarations de candidatures et que les retraits de listes complètes devront comporter la signature de la majorité des candidats de la liste.

L'article 3 traite des règles applicables aux candidatures **dans les communes de moins de 1 000 habitants** où *« seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir »* au terme de l'article L. 255-3 du code électoral.

Il prévoit que, conformément aux dispositions des articles L.253 et L.353-3 du code électoral, dans ces communes, le second tour porte uniquement sur les

sièges non pourvus lors du premier tour, nonobstant les vacances intervenues avant le second tour.

L'article 4 de l'ordonnance précise les règles relatives au dépôt et au contrôle des comptes de campagne.

Pour rappel, l'article 19 de loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a reporté **la date limite de dépôt des comptes de campagne** auprès de la CNCCFP<sup>1</sup> au **10 juillet 2020** pour les listes élues au premier tour et au **11 septembre 2020** pour celles présentes au second tour.

L'article 4 de l'ordonnance vient préciser, en modifiant la loi, que la date du 10 juillet 2020 vaut également pour les listes ayant été élues dès le premier tour.

Ce même article vient porter à trois mois le délai qui s'impose à la CNCCFP pour statuer sur les comptes des circonscriptions visées par des recours devant le juge de l'élection à compter du 10 juillet 2020 pour les élections validées au premier tour et à compter du 11 septembre 2020 pour les élections validées au deuxième tour.

L'article 5 de l'ordonnance vient prévoir que **les électeurs n'ayant pas pu consulter les listes d'émargement** concernant le premier tour pourront se les faire communiquer par la préfecture, la sous-préfecture ou la Commune :

1. Dès l'entrée en vigueur du décret portant convocation pour le second tour;
2. Dès l'entrée en fonction des conseillers municipaux, pour les communes dont le premier tour a suffi à pourvoir l'ensemble des sièges du conseil municipal ;
3. Jusqu'à l'expiration des délais de recours contentieux.

Enfin, l'article 6 de l'ordonnance prévoit que **les candidats élus dès le premier tour souhaitant démissionner ne pourront le faire qu'une fois officiellement entrés en fonction**<sup>2</sup>. Il est en effet impossible de renoncer à un mandat que l'on ne détient pas encore, précise le rapport sur l'ordonnance présenté au Président de la République.

---

<sup>1</sup> Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques.

<sup>2</sup> La date d'entrée en fonction officielle des conseillers municipaux élus sera précisée prochainement par décret

## II- Les dispositions relative à l'aide publique des partis et groupements politiques pour 2021

La loi d'urgence ayant reporté la date limite de dépôt à la CNCCFP des comptes des partis et groupements politiques pour 2019 au 11 septembre 2020, l'article 7 de l'ordonnance en prend acte et décale à janvier 2021 le rattachement des parlementaires aux partis politiques. L'aide publique pour 2021 devrait néanmoins être versée aux partis et groupements dès le mois de février, comme c'est en principe le cas.

\* \*  
\*

Le cabinet SVA reste à votre disposition pour vous accompagner et vous apporter toutes les précisions nécessaires dans le contexte sanitaire actuel.

Pour la SCP,  
Jérôme JEANJEAN

